

RÉSUMÉ:

Le transfert de propriété est un mécanisme fondamental du droit privé de tout système juridique, puisqu'il permet la circulation juridique des biens. Pourtant, les droits français et allemand ne conçoivent pas le transfert de propriété de la même manière. Le droit français considère que le transfert de propriété est la conséquence nécessaire de l'existence d'un contrat (de vente par exemple) et en déduit que le transfert de propriété ne peut survivre à la disparition du contrat alors que le droit allemand distingue clairement le contrat du transfert et va même plus loin en assurant l'autonomie du transfert par rapport au contrat (principe d'abstraction).

Comprendre la différence d'approche entre les deux ordres juridiques supposait d'expliquer un paradoxe : comment deux ordres juridiques qui revendiquent une origine romaine commune peuvent-ils aboutir à des conceptions aussi différentes du transfert de propriété ? Et lorsqu'on pousse plus loin l'analyse en y intégrant notamment les apports de la jurisprudence, on remarque que les solutions sont très voisines.

Voisines mais cependant pas identiques, et c'est là où apparaît l'intérêt pratique d'une confrontation des deux droits, puisque les divergences peuvent conduire à des enrichissements mutuels. Il est par exemple proposé d'admettre qu'en droit français, le transfert de propriété s'exécute par une convention translative, à l'image du *dinglicher Vertrag* allemand, ce qui aurait pour avantage de rendre plus performante en droit français la technique de la réserve de propriété ou encore de mieux comprendre la fiducie. À l'inverse, la thèse prône un abandon de la condition de remise matérielle de la chose pour l'efficacité du transfert en droit allemand, cette formalité ayant historiquement une fonction limitée et n'étant pas nécessaire à l'opposabilité du transfert. En ce sens, un transfert consensuel doit être préféré.

Après avoir distingué le contrat du transfert de propriété et expliqué que ce dernier s'opérait par une simple convention distincte du contrat (1^{ère} partie de la thèse), il restait à examiner quelle devait être la relation entre ces deux actes juridiques.

C'est à ce stade qu'intervient la logique causale ou abstraite du transfert. À ce stade, il ne s'agissait pas, comme on le fait trop souvent, de distribuer les bons et les mauvais points pour dire quel système est finalement meilleur. Cela n'aurait guère de sens dans la mesure où les solutions concrètes sont voisines. Il s'agissait surtout de montrer les implications du choix pour l'un ou l'autre des systèmes de transfert sur la conception d'institutions voisines comme les causes de nullité, les restitutions consécutives à l'anéantissement d'un contrat où encore l'acquisition de bonne foi. Prenant acte de la coexistence des deux systèmes de transfert de propriété, la thèse montre également les difficultés qu'elle peut susciter du point de vue du droit international privé et de la mise en oeuvre de la règle de conflit, notamment lorsque la loi applicable au contrat n'est pas la même que la loi applicable au transfert de propriété. Pour surmonter ces difficultés, il est proposé un rattachement accessoire du statut réel à la loi du contrat.

Il ressort de l'examen que chaque système a sa propre cohérence interne et qu'on ne peut modifier une institution sans repenser toutes celles qui sont en contact avec elle. Même si la thèse, fidèle à la neutralité de la méthode comparative, ne prend pas parti sur un modèle qui pourrait être éventuellement adopté à l'occasion d'une harmonisation du droit privé au niveau européen, elle met en lumière les enjeux et donne tous les éléments techniques pour que chaque lecteur puisse se faire sa propre idée. S'il est vrai que les traditions juridiques différentes – notamment quant à la fonction même de la règle de droit – peuvent laisser penser qu'une harmonisation des principes sera difficile – est-elle d'ailleurs vraiment souhaitable ?